



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement

ARRETE N°2004-23-1 du 23 janvier 2004
autorisant l'extension et le renouvellement de l'exploitation d'une carrière
au lieu-dit "Puy du Mas" sur les communes de SAINT PIERRE BELLEVUE et
de SAINT PARDOUX MORTEROLLES,

Le Préfet de la Creuse,

- VU le livre V, Titre 1^{er} du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
- VU l'arrêté préfectoral n° 55-82 du 2 avril 1982 autorisant la SARL NOURRISSEAU GRANITS à exploiter la carrière à ciel ouvert dite du "Puy du Mas" sur le territoire des communes de SAINT PIERRE BELLEVUE et de SAINT PARDOUX MORTEROLLES pour une durée de vingt ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-813 du 14 août 2002 mettant en demeure la SARL NOURRISSEAU GRANITS à régulariser sa situation administrative ;
- VU la demande en date du 16 décembre 2002, présentée par M. Pierre NOURRISSEAU, Gérant, agissant au nom et pour le compte de la SARL NOURRISSEAU GRANITS dont le siège social est à SAINT PIERRE BELLEVUE (23400) en vue d'obtenir l'extension et l'autorisation de poursuivre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de pierres de taille au lieu-dit "Puy du Mas" ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-73-2 du 14 mars 2003 portant mise à l'enquête publique du 15 avril au 15 mai 2003 de la demande susvisée ;
- VU** les avis et observations exprimés au cours des enquêtes publique et administrative réglementaires ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis des conseils municipaux des communes de SAINT PIERRE BELLEVUE et de SAINT MARTIN DU CHATEAU formulés lors de leurs délibérations respectives des 16 mai et 28 mars 2003 ;
- VU** le rapport de M. L'Inspecteur des installations classées en date du 27 octobre 2003 ;
- VU** l'avis formulé par la Commission Départementale des Carrières le 10 décembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de cette installation au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation

La SARL NOURRISEAU GRANITS, dont le siège social est situé à SAINT PIERRE BELLEVUE (23460), est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière dite "du Puy du Mas" sur le territoire des communes de SAINT PIERRE BELLEVUE et SAINT PARDOUX MORTEROLLES dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté. Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Communes	N° de parcelles	Section	Superficie en m ²
SAINT PIERRE BELLEVUE	717	D5	10.305
	719	D5	12.915
SAINT PARDOUX MORTEROLLES	64	AP	7.375
sous-total :			30.595
	Extension		
SAINT PIERRE BELLEVUE	718	D5	15.225
sous-total :			15.225

TOTAL 45.820 m² soit 4 ha 58 a 20 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenues dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de granite pour pierres ornementales devant conduire en fin d'exploitation à un traitement paysager du carreau et des différents gradins suivant les plans de phasage joints au dossier de la demande.

La couverture de terre végétale présente une épaisseur moyenne de 30 cm.

L'épaisseur de découverte est d'environ 30 cm.

La hauteur du gisement à exploiter est limitée à 10 m.

La côte (NGF) limite en profondeur est de 779 m.

Les réserves estimées exploitables sont de 78.000 tonnes environ, production maximale annuelle est de 2.600 tonnes.

ARTICLE 2 : L'autorisation concerne les rubriques suivantes selon la nomenclature des installations classées :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D
2510-1	Exploitation carrières..... de	A

A : autorisation

D : déclaration

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

ARTICLE 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,

- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.),
- le Règlement Général des Carrières (R.G.Ca.).

ARTICLE 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs les consignes fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité prévues par le R.G.Ca. et les soumet au visa et/ou à l'approbation du D.R.I.R.E. lorsque les textes le prévoient.

Il élabore les dossiers de prescriptions ainsi que le document de sécurité et de santé prévus par le R.G.I.E.

Il porte les consignes et dossiers de prescriptions prévus par le présent arrêté à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation annuelle adaptée sera assurée à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la D.R.I.R.E.

ARTICLE 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée du carreau de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6 : Dispositions préliminaires

6.1 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 – Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau sont dirigées vers les bassins de décantation.

6.4 – Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 – Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation. La réglementation relative au défrichement devra être respectée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 – Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la mairie et à la Direction Régionales des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

7.3 – Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF 779, pour une épaisseur d'extraction maximale de 10 m, non compris l'épaisseur des terres de découverte.

7.4 – Extraction en nappe alluviale

Les extractions en nappe alluviale sont interdites.

7.5 – Extraction en nappe phréatique

Les extractions en nappe phréatique sont interdites.

7.6 Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à disposition du D.R.I.R.E. Les déclarations préalables aux tirs lui seront adressées.

7.7 – Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite en six phases telles qu'elles sont décrites dans le dossier de la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.8 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

Une bande de protection de 40 m par rapport à la limite extérieure de l'enceinte archéologique constituée par le site archéologique du Puy de la Prade situé sur l'extrémité sud-est de la parcelle n° 717 section D5 de la commune de Saint Pierre Bellevue doit être respectée. Cette bande de protection exclue toute exploitation.

7.9 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords des fronts de taille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

TITRE VI – REMISE EN ETAT

ARTICLE 8 : Principes et méthodes

La remise en état du site affecté par l'activité d'extraction prendra en compte les caractéristiques particulières du milieu environnant.

La remise en état devra être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter. Dans ce cas, cette demande sera formulée six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La remise en état du site sera effectuée selon les principes et méthodes décrits dans l'étude d'impact et sera postérieure à la réalisation d'un inventaire faunistique et floristique. Cet inventaire sera réalisé en période favorable de développement de la faune et de la flore et conditionnera la réhabilitation en fonction des particularités découvertes.

Cette remise en état consistera en un modelage des gradins d'exploitation : la partie supérieure des fronts de taille sera abattue de manière à ce qu'une pente irrégulière, proche de 45°, soit obtenue ; les produits abattus venant combler la banquettes inférieure.

Les zones humides représentant un habitat favorable au développement d'espèces protégées seront conservées.

ARTICLE 8.1 : Apport de matériaux extérieurs

La remise en état pourra être facilitée par l'apport de matériaux extérieurs inertes.

Les matériaux apportés ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Un préposé au contrôle et à la surveillance des remblais sera désigné et aura pour mission de :

- vérifier la conformité des arrivées de matériaux de remblai avec le bordereau de suivi ;
- faire procéder au déchargement des matériaux. Les matériaux de démolition ou de composition douteuse seront déchargés sur une zone aménagée et réservée à cet effet en vue de leur examen et tri avant d'être utilisés ;
- vérifier visuellement la nature des matériaux apportés ;
- accepter les matériaux ou de faire reprendre les matériaux indésirables. En particulier sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, terres souillées, etc ;
- renseigner le registre relatif aux remblais où seront également notés les matériaux repris et les incidents.

Le véhicule apportant les matériaux ne quittera le site qu'après avoir reçu l'autorisation du préposé.

Les matériaux dont le préposé reconnaît, après le départ du véhicule, qu'ils ne sont pas conformes, seront stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée de 5 jours au plus.

Ils seront évacués vers les centres autorisés à les recevoir. Ces différentes opérations seront également notées sur le registre susvisé.

ARTICLE 8.2 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Le dossier comprendra :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10 : Pollution des eaux

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche. Les eaux en provenance de cette aire sont canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures, dont l'entretien sera effectué au moins une fois par an.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 – Utilisation d'eau et rejets dans le milieu naturel

10.2.1 – Usage industriel de l'eau

L'usage d'eau à des fins industrielles est interdit.

10.2.2 – Eaux rejetées

Tout rejet vers le milieu naturel est interdit.

10.2.3 – Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11 : Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Le matériel utilisé pour la foration des trous de mines doit être équipé d'un dispositif de récupération des poussières.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les stockages de produits finis, de stériles et de rebus doivent être, en cas de nécessité, stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

ARTICLE 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'utilisation de sources incandescentes domestiques ainsi que tout brûlage seront interdits.

Un moyen de liaison phonique permettant d'avertir les secours devra être mis en place.

ARTICLE 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 – Bruits

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par l'exploitation de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à celle indiquée dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ambiant à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne) exprimés en dB(A) sont les suivants (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite) :

Jour 7 h 00 à 22 h 00	Nuit 22 h 00 à 7 h 00 Dimanches et jours fériés
70	60

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Si des véhicules automobiles assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur du site, ils doivent être conformes aux dispositions de ce Code en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.2 – Vibrations

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées pourront être fixées par arrêté complémentaire si nécessaire après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Des campagnes de mesures complémentaires pourront également être demandées par l'inspection des installations classées dans le cadre de l'article 20 du présent arrêté.

II – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 15 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation est effectué par véhicules assujettis au Code de la Route.

Les transports effectués de la carrière aux aires de stockage, sans emprunt de la voie publique, pourra l'être à l'aide d'engins de travaux publics.

En ce qui concerne la sauvegarde du domaine public, les dispositions sont prévues par les articles L 131.8 et L 141.9 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 16 : Impact visuel

Les haies et arbres cernant actuellement le site seront conservés.

TITRE VII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 : Garanties financières

La SARL NOURRISEAU GRANITS devra procéder à la constitution des garanties financières, prévues par l'article 2.1 du décret 77-1133 modifié du 21 septembre 1977, et destinées à assurer la remise en état du site après l'exploitation en cas de défaillance de cette société.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

17.1 – Forme, notification et actualisation des garanties financières

L'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé et porte sur la durée de la phase quinquennale d'exploitation correspondante ou telle qu'elle est définie dans l'étude d'impact. Cet acte sera réactualisé 6 mois avant son échéance et prendra en compte l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le montant réactualisé de la garantie est fixé dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité.

17.2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période de cinq ans est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière en € (TTC)
0 à 5 ans	22.020 €
5 à 10 ans	26.691 €
10 à 15 ans	31.362 €
15 à 20 ans	36.033 €
20 à 25 ans	40.704 €
25 à 30 ans	45.375 €

17.3 – Modalités de mise en œuvre des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 18 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 20 : Contrôles et analyses sur l'initiative de l'administration

Indépendamment des contrôles et analyses périodiques en cours d'exploitation prévus par les articles qui précèdent, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements pour analyses, des contrôles de toute nature soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 21 : Enregistrement, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Limoges.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois.

Ces délais commencent à courir du jour où la présente a été notifiée.

ARTICLE 23 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Creuse, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 24 : Exécution, ampliation, notification

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de SAINT PIERRE BELLEVUE,
- M. le Maire de la commune de SAINT PARDOUX MORTEROLLES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) du Limousin,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France à Guéret,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chargé de mission du Pôle Aménagement et Transports,
- M. le Chef de la subdivision de la D.R.I.R.E. à Guéret.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée à SARL NOURRISEAU GRANITS à fin de notification.

Fait à Guéret, le 23 janvier 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Daniel MATALON

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée, Chef de Bureau,



[Signature]
Murielle BOIREAU